

## **GE\_GERICHTE A/3432/2007 vom 14. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3432\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3432_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3432/2007 du 14 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3432/2007 del 14 agosto 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Madame B\_\_\_\_\_, née en 1973, domiciliée à Bernex, est titulaire d'un permis de conduire les véhicules à moteur, catégorie B.

#### **E. 2**

Selon le dossier administratif remis par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), cette conductrice n'a pas d'antécédents en matière de circulation routière.

#### **E. 3**

Le 30 juin 2007, alors qu'elle circulait au volant d'une voiture dans le parking d'un établissement public de Martigny, elle a fait l'objet d'un contrôle par la police valaisanne. Comme elle présentait des signes d'ébriété, elle a été soumise au test de l'éthylomètre, puis à une analyse de sang qui a révélé un taux d'alcoolémie minimum de 2,54 ‰ et un taux moyen de 2,67 ‰.

#### **E. 4**

Par décision du 14 août 2007, exécutoire nonobstant recours, le SAN a retiré le permis de conduire, toutes catégories et sous-catégories, de Mme B\_\_\_\_\_, à titre préventif, pour une durée indéterminée. L'importance du taux d'alcool relevé le 30 juin 2007 incitait l'autorité à concevoir des doutes quant à l'aptitude de l'intéressée à conduire des véhicules à moteur. Dès lors, un examen approfondi auprès de l'Institut universitaire de médecine légale (IUML) lui était imposé.

#### **E. 5**

Par acte du 12 septembre 2007, Mme B\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision susmentionnée, concluant principalement à son annulation et subsidiairement, au prononcé d'un retrait de permis minimum pour tenir compte de ses bons antécédents. Le jour des faits, elle avait participé à un mariage et la fête s'était terminée dans une discothèque. L'intéressée n'était pas consommatrice d'alcool mais en avait bu à cette occasion. Elle était prête à se soumettre à un examen d'aptitude à la conduite mais le retrait de permis pour une durée indéterminée était excessif. Par ailleurs, le contrôle avait eu lieu dans le parking de la discothèque, qui n'était pas sur domaine public, de sorte que la police était intervenue hors de sa sphère de compétence.

#### **E. 6**

Lors de la comparution personnelle des parties le 29 octobre 2007, Mme B\_\_\_\_\_ a persisté dans les termes de son recours. Le SAN a maintenu sa décision, relevant que le parking de la discothèque étant ouvert au public, il tombait sous le coup de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01).

**E. 7**

Le recours, mal fondé, sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.